



Numéro du répertoire
2024 / 2343
Date du prononcé
09 octobre 2024
Numéro du rôle
2022/AB/803
Décision dont appel tribunal du travail francophone de Bruxelles 14 octobre 2022 21/3937/A

Expédition

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00004050412-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580§2 et 792 al 2 et 3 C.J.)

Monsieur M.

H.

partie appelante,

représentée par Maître J. U., avocat à 1090 JETTE,

contre

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, ci-après « l'ONEm », BCE 0206.737.484, dont le siège est
établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée,

représentée par Maître C. H., avocat à 4031 ANGLEUR,

*

*

*

I. La procédure devant la cour du travail

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :
 - le jugement attaqué, prononcé le 2 novembre 2022 par la 17^e chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles;
 - la requête d'appel reçue le 12 décembre 2022 au greffe de la cour ;
 - les dernières conclusions déposées par les parties ainsi que les pièces des parties ;
2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 11 septembre 2024.
3. Monsieur H. F., avocat général, a donné son avis oralement à l'audience du 11 septembre 2024, auquel le conseil de la partie appelante a répliqué verbalement à la même audience.



4. La cause a ensuite été prise en délibéré.
5. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Antécédents

6. Les faits utiles à la solution du litige peuvent être synthétisés comme suit :

- Monsieur H a bénéficié d'allocations de chômage depuis le 1^{er} juillet 2013.
- A partir du 17 novembre 2015, il a bénéficié d'allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant « charge de famille », après avoir complété un formulaire C 1, dans lequel il déclarait vivre seul et payer une pension alimentaire, sur base d'un jugement du 2 septembre 2009 du tribunal de la jeunesse de Mons, le condamnant au paiement d'une part contributive de 50 € par mois, et par enfant, en faveur de ses filles S. F. (née le 2003) et S. L. (née le 2005).

- Par un courrier du 7 décembre 2020, l'ONEM a invité Monsieur H à lui communiquer les preuves du paiement effectif de la pension alimentaire. Ce courrier est demeuré sans suite.

Par un courrier, daté du 8 juin 2021, l'ONEm a invité Monsieur H à lui transmettre sa défense écrite. Il répondit qu'il disposait de preuves, mais qu'il souhaitait obtenir un rendez-vous. Aucun rendez-vous ne fut fixé, mais l'ONEm, le 1^{er} juillet 2021, réitéra son invitation à lui transmettre sa défense par écrit.

Monsieur H. y répondit, en précisant qu'il remboursait le SECAL et fit parvenir à l'ONEm :

- un courrier du SPF Finances, daté du 13 décembre 2019, signalant l'intervention du SECAL en faveur de la mère des enfants (Madame V) à partir du 25 mai 2016, intervention entre-temps terminée, un montant total de 6.084,83 € versés à titre d'avance devant encore être remboursé ;
- un courrier du SPF Finances, daté du 30 janvier 2020, réclamant des informations complémentaires, suite à la demande de plan de paiement de Monsieur H
- des extraits de compte, sur base desquels peut être constaté le paiement irrégulier de la part contributive, entre décembre 2013 et janvier 2016.



- L'ONEm a pris la décision litigieuse le 4 août 2021, par laquelle :

- Monsieur H. était exclu, à partir du 17 novembre 2018, du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et se voyait octroyer les allocations comme travailleur isolé (en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- L'ONEm récupérait les allocations indûment perçues à partir du 1^{er} juillet 2018, soit 5.132,18 € (en application des articles 169 et 170 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991);
- Monsieur H. était exclu, à titre de sanction, du droit aux allocations à partir du 9 août 2021 pendant une période de 13 semaines (en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Cette décision était essentiellement motivée par le fait que Monsieur H. avait perçu, à partir du 17 novembre 2018, des allocations comme travailleur ayant charge de famille, en déclarant vivre seul et payer une pension alimentaire, alors qu'il ne pouvait pas prouver le paiement effectif de celle-ci, les attestations du SECAL ne constituant, selon l'ONEm, pas un paiement effectif de la pension alimentaire au sens de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Les formulaires C31 et C32, datés du même jour, fixent le montant de la récupération à 5.132,18 €, étant la différence entre les taux « ayant charge de famille » et « isolé », du mois de novembre 2018 au mois de septembre 2020¹.

7. Monsieur H. a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête du 4 novembre 2021, contestant la décision de l'ONEm du 4 août 2021.

L'ONEm a formé devant le tribunal une demande reconventionnelle, ayant pour objet la condamnation de Monsieur H. à lui rembourser le montant de 5.132,18 € à titre d'allocations indûment perçues.

8. Par le jugement déféré, prononcé le 14 octobre 2022, le tribunal:

« Statuant par défaut de la partie demanderesse,

Après avoir entendu Madame M. D., substitut de l'auditeur du travail, en son avis partiellement conforme donné verbalement à l'audience du 05.10.2022,

Déclare le recours de Monsieur H. recevable et très partiellement fondé à l'égard de l'ONEM.

¹ La décision (C 29) fait mention d'une récupération à dater du 1^{er} juillet 2018, ce qui constitue manifestement une erreur matérielle, rectifiée par le premier juge, et non remise en cause par l'ONEm en appel.



En conséquence,

Confirme la décision litigieuse de l'ONEM du 04.08.2021, en ce qu'elle exclut Monsieur H. du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur isolé à partir du 17.11.2018;

Dit pour droit que l'ONEM est autorisé à récupérer les montants perçus indument à partir du 17.11.2018;

Confirme la sanction de 13 semaines d'exclusion.

Déclare la demande reconventionnelle de l'ONEM recevable et fondée.

En conséquence,

Condamne Monsieur H. à rembourser à l'ONEM la somme de 5.132,18 €.

Condamne l'ONEM aux dépens, revenant à Monsieur H. , non liquidés par celui-ci, de même qu'à la contribution de 20 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne. »

III. Les demandes en appel

9. Monsieur H demande à la cour de réformer le jugement et à titre principal, de déclarer sa demande originaire fondée.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de :

- limiter la sanction d'exclusion à 4 semaines, et « le cas échéant assortir cette exclusion d'un sursis » ;
- lui accorder des termes et délais de 50 € par mois ;

Monsieur H. demande à la cour de condamner l'ONEm au paiement des dépens, y compris l'indemnité de procédure liquidée au montant de 218,67 €.

10. L'ONEm demande à la cour de déclarer l'appel irrecevable ou, à tout le moins, non fondé et de confirmer le jugement.



IV. L'examen de la contestation par la cour du travail

Quant à la recevabilité de l'appel

11. Le jugement *a quo* a été notifié aux parties par un pli judiciaire du 10 novembre 2022, en application de l'article 792 al.2 du Code judiciaire (s'agissant d'une matière visée à l'article 704 §2 du Code judiciaire). Cette notification fait, dans la matière en cause, courir le délai d'un mois pour interjeter appel.

Ce délai a commencé à courir, en vertu de l'article 52 du Code judiciaire, dès le lendemain (soit le 11 novembre 2022).

Dans la mesure où le délai d'appel expirait un dimanche (le 11 décembre 2022), le dernier jour utile pour le dépôt de la requête d'appel a été postposé, en application de l'article 53 al.2 du Code judiciaire, au lundi 12 décembre 2022.

L'appel, formé par une requête déposée au greffe de la cour le 12 décembre 2022, est, en conséquence, recevable.

Quant au fond

12. Le montant des allocations de chômage varie selon que le chômeur est considéré comme un travailleur avec charge de famille, ou comme isolé ou encore, comme cohabitant.

Il résulte de l'article 110, § 1^{er}, 3°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qu'est considéré comme ayant charge de famille le chômeur qui :

« habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

a) sur la base d'une décision judiciaire ;

b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;

c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste ».

Le paiement d'une pension alimentaire ne peut donc être pris en compte que s'il est fait sur la base d'un jugement ou d'un acte notarié.

D'autre part, ce paiement doit être effectif. Le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 souligne que *« cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur*



alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin »².

La loi du 21 février 2003 créant un Service des créances alimentaires au sein du SPF Finances prévoit que cet organisme (ci-après : le « SECAL ») a pour mission « *de percevoir ou de recouvrer les créances alimentaires et les arriérés à charge du débiteur d'aliments* »³.

Lorsque son intervention est accordée, se met en place un mécanisme de subrogation⁴ : le SECAL avertit le débiteur d'aliments de ce qu'il procède à la perception et au recouvrement de la pension alimentaire et des arriérés en lieu et place du créancier d'aliments, et, à partir de cette date, en principe « *seuls les paiements effectués auprès du Service des créances alimentaires sont libératoires* ».⁵

Le SECAL agit pour le compte et au nom du créancier d'aliments et est, « *à concurrence du montant des avances qu'il a octroyées au créancier d'aliments* », subrogé de plein droit au créancier d'aliments⁶.

Le paiement avec subrogation opère le transfert de la même créance du subrogeant au subrogé. Le créancier change, mais la créance reste la même avec ses caractéristiques et ses avantages⁷.

13. La cour considère que Monsieur H. n'établit pas le paiement effectif d'une contribution alimentaire en faveur de ses enfants durant l'intégralité de la période litigieuse, sur base de la seule déclaration écrite de l'une de ses filles, selon laquelle elle aurait « *reçu les pensions alimentaires (...) la somme de 200 € par mois (...) Papa a décidé de donner l'argent en cash à moi de janvier 2018 jusque le 30 avril 2022* ».

Cette déclaration n'est pas probante, dès lors qu'elle n'est ni manuscrite, ni datée (et ne contient aucune des mentions prévues par l'article 961/2 du Code judiciaire), émane de la fille de l'intéressé, n'est corroborée par aucune autre élément⁸ et, surtout, ne correspond en rien la teneur de la défense écrite de Monsieur H.

² M.B., 5 février 2002.

³³ Article 3 §1^{er} de la loi du 21 février 2003.

⁴ La subrogation s'opère lorsqu'une personne, autre que le débiteur de l'obligation, paye le créancier et, en vertu de l'autorisation de celui-ci ou de la loi, se substitue à lui dans ses droits et actions vis-à-vis du débiteur. Le paiement subrogatoire est un mécanisme qui se déroule, sur le plan juridique, en deux temps : le paiement de la dette au subrogeant et, simultanément, le transfert de la créance au tiers payeur subrogé.

⁵ Article 10§2 et §3 de la loi du 21 février 2003.

⁶ Article 12§2 de la loi du 21 février 2003.

⁷ F. GEORGE et X. THUNIS, « La subrogation : un mécanisme hybride, une institution polymorphe » in *Métamorphose de la subrogation*, CUP, Anthémis, 2018, p.25.

⁸ Tel qu'un retrait régulier, au départ d'un compte bancaire appartenant à Monsieur H/ , du montant en question.



(datée du 12 juillet 2021) ayant précédé la décision litigieuse, selon laquelle il était, à ce moment, « occupé à pay(er) le (SECAL) (il) rembourse chaque mois 200, 2 € ».

14. Toutefois, la cour estime que Monsieur H avait droit aux allocations de chômage au taux réservé au travailleur avec charge de famille, du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019, et ce, pour les motifs exposés ci-après :

- Il avait été condamné au paiement d'une contribution (ou pension) alimentaire en faveur de ses filles, par une décision judiciaire, soit un jugement du tribunal de la jeunesse de Mons du 2 septembre 2009.
- Durant les mois de mars 2019 à août 2019, ses filles, en faveur desquelles la contribution était prévue, étaient mineures d'âge.⁹
- Les deux parties confirment que, durant cette période de mars à août 2019, Monsieur H s'est acquitté d'un montant (de l'ordre de 200 €) entre les mains du SECAL.

Ce faisant, Monsieur H payait, durant cette période, la contribution (ou pension) alimentaire à laquelle il avait été condamné, compte tenu de l'intervention du SECAL, et du mécanisme de subrogation qu'il prévoit. La créance alimentaire ne changeait pas de nature par le seul fait du paiement entre les mains du SECAL. La réglementation du chômage ne prévoit pas de paiement « personnel et direct » de la contribution alimentaire, à l'exclusion d'un tel mécanisme.

Le fait que le paiement effectué par Monsieur H entre les mains du SECAL – seul paiement libératoire dans le cadre de son intervention – ait eu pour objet de rembourser des avances consenties ou de régler des arriérés, n'en modifie pas la qualification juridique de pension ou de contribution alimentaire.

Enfin, l'ONEm ne peut exiger, sans ajouter à la réglementation une condition qui n'y figure pas, que les montants versés au SECAL durant la période litigieuse se « rapportent » aux mois pour lesquels la pension alimentaire est due.

15. Compte tenu de ce qui précède, la décision de l'ONEm, en ce qui concerne l'exclusion des allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant « charge de famille » et l'octroi des allocations de chômage au taux réservé au travailleur « isolé », est annulée pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019, et confirmée pour le surplus.

⁹ L'obligation étant dès lors fondée sur l'article 203, § 1^{er} de l'ancien Code civil.

16. En vertu de l'article 169 alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme perçue indûment doit être remboursée, à moins notamment que le chômeur n'ait perçu de bonne foi des allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue.

Il appartient au chômeur d'établir sa bonne foi pour l'application de l'article 169 précité.

La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu¹⁰. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

En l'espèce, Monsieur H ne réclame pas la limitation de la récupération en application de l'article 169 précité. Il invoque par ailleurs sa bonne foi, mais ne la démontre par aucun élément, en manière telle que la récupération doit être confirmée, à l'exclusion de la période du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019.

Le montant que l'ONEm peut récupérer est donc, selon le relevé figurant pour les mois concernés dans le formulaire C 32, de 3.881, 72 €.

La demande reconventionnelle de l'ONEm n'est dès lors fondée qu'à concurrence de ce montant.

17. L'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, dans sa version telle qu'applicable en la cause¹¹ dispose que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il:

1° a fait une déclaration inexacte ou incomplète;

2° a omis de faire une déclaration requise autre que celle visée à l'article 134, § 3, ou l'a faite tardivement.

Le chômeur peut être exclu du bénéfice des allocations pendant 4 semaines au moins et 13 semaines au plus, s'il apparaît, lors de l'application de l'article 139/1, qu'il a agi dans le but de percevoir des allocations indues.

Par dérogation à l'alinéa 1er, la durée minimum est toutefois de 8 semaines lorsque l'application de cet alinéa est la conséquence d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une déclaration obligatoire

¹⁰ voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

¹¹ Soit dans sa version telle que modifiée par l'arrêté royal du 18 janvier 2018, entré en vigueur le 19 février 2018.



qui n'a pas été faite ou qui a été faite tardivement, concernant la situation familiale visée à l'article 110.

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser 26 semaines. »

18. La cour n'aperçoit aucun élément, dont il faudrait tenir compte, pour remplacer ladite sanction par un avertissement, ni assortir la sanction d'un sursis (à supposer qu'un sursis soit possible). Comme dit ci-avant, Monsieur H. ne prouve aucunement la bonne foi qu'il invoque. Compte tenu cependant de l'absence d'antécédent dans son chef, la cour estime que la sanction peut être réduite au minimum en l'espèce, soit 8 semaines.

19. En vertu de l'article 5.201 du Code civil :

« Le juge peut, nonobstant toute clause contraire, eu égard à la situation des parties, en usant de ce pouvoir avec une grande réserve et en tenant compte des délais dont le débiteur a déjà usé, accorder des délais modérés pour le paiement et faire surseoir aux poursuites, même si la dette est constatée par un acte authentique, autre qu'un jugement ».

Monsieur H. n'établit nullement la situation précaire actuelle dont il fait état, par une seule attestation de la mutuelle, laquelle ne fait que préciser l'octroi d'indemnités durant 3 mois en 2022.

La cour ne peut dès lors pas, en l'état, faire droit à sa demande de termes et délais.

Il est cependant loisible à Monsieur H. de s'adresser, à cette fin, directement à l'ONEm, qui examinera sa situation financière ainsi qu'un éventuel plan de paiement.

20. L'appel est partiellement fondé.

21. En application de l'article 1017 al.2 du Code judiciaire, les dépens d'appel, liquidés jusqu'ores à 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure d'appel, sont à charge de l'ONEm.

V. La décision de la cour du travail

**La cour,
statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable et partiellement fondé, dans la seule mesure ci-après :

Annule partiellement la décision de l'ONEm du 4 août 2021, tant en ce qui concerne l'exclusion, que la récupération des allocations, pour la période du 1^{er} mars 2019 au 31 août 2019 ;



Confirme partiellement la décision de l'ONEm du 4 août 2021, en ce qu'elle exclut Monsieur M. H. du bénéfice des allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant « charge de famille » et lui octroie les allocations de chômage au taux réservé au travailleur « isolé », du 17 novembre 2018 au 28 février 2019 et du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2020 ;

Confirme partiellement la décision de l'ONEm du 4 août 2021, en ce qu'elle récupère la différence entre les taux d'allocations susvisés, du 17 novembre 2018 au 28 février 2019 et du 1^{er} septembre 2019 au 30 septembre 2020 ;

Condamne Monsieur M. H. à rembourser à l'ONEm le montant de 3.881, 72 € à titre d'allocations indument perçues ;

Réduit la sanction d'exclusion des allocations de chômage à 8 semaines ;

Dit l'appel et les demandes de Monsieur M. H. non fondés pour le surplus ;

Condamne l'ONEm à payer à les dépens de l'instance d'appel liquidés à ce jour, à la somme de 218, 67 € à titre d'indemnité de procédure ;

Met à charge de l'ONEm la contribution de 24 € au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cet arrêt est rendu et signé par :

M. P. , conseiller,
J.-C. V. , conseiller social au titre d'employeur,
P. V. , conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. DE G. greffier,

J. DE G. P. V. J.-C. V. M. P.

et prononcé, à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 09 octobre 2024, où étaient présents :

M. P. conseiller,
J. DE G. greffier,

J. DE G. M. P.

